



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint Maurice de Gourdans (01)
pour la mise en service du forage de la Garine**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000200

DÉCISION du 15 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000200, déposée le 19 octobre 2016 par la commune de Saint Maurice de Gourdans, relative à la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune avec la déclaration d'utilité publique pour la mise en service du forage de la Garine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 25 novembre 2016 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Maurice de Gourdans concerne la prise en compte de la déclaration d'utilité publique pour la mise en service du forage destiné à la production d'eau potable de la Garine ainsi que de ses périmètres de protection associés, en remplacement de l'exploitation du forage du Pollet situé dans un secteur voué à la culture céréalière intensive, en zone inondable, et dont les capacités sont devenues insuffisantes ;

Considérant que la modification est annoncée comme n'ayant pas d'effet sur la surface des zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant, que la création du nouveau forage de la Garine entraîne des ajustements du PLU qui consistent notamment au classement des périmètres de protection en zones Np et A sur le plan graphique et à leurs traductions réglementaires et que cela n'entraîne pas de conséquence dommageable pour l'environnement ;

Considérant que la modification prend en compte l'instauration de périmètres de protection de captages sur une partie de la zone Natura 2000 des steppes de la Valbonne et que ce fait aura pour conséquence l'augmentation du niveau de protection de cette dernière ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Maurice de Gourdans, n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Maurice de Gourdans pour la mise en service du forage de la Garine et ses périmètres de protection, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00200, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1